

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 20 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 mars 2012

2012 DRH 8G Convention avec la Préfecture de Police permettant aux agents du Département de Paris d'accéder aux restaurants administratifs de la Préfecture de Police.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3321-1 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 15 et 16 décembre 2003 ;

Vu la convention du 1er mars 2004 avec la Préfecture de Police prévoyant l'accès d'agents de la collectivité parisienne à ses restaurants administratifs ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 14, 15 et 16 décembre 2009 ;

Vu l'avenant n° 1 du 8 mars 2010 à la convention du 1^{er} mars 2004 avec la Préfecture de Police révisant les participations financières de la Ville et du Département de Paris ;

Vu le projet en délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général lui demande l'autorisation de signer une convention entre la Ville de Paris, le Département de Paris et la Préfecture de Police pour la restauration des agents de la Ville et du Département de Paris dans les restaurants de la Préfecture de Police ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer avec la Préfecture de Police, une convention dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011, rubrique 0205, nature 62878 du budget de fonctionnement du Département de Paris, exercice 2012 et suivants sous réserve de la décision de financement.